FRC 3.27274 27274

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12837

RAPPORT

FAIT PAR PICAULT,

DÉPUTÉ DE SEINE-ET-MARNE,

Sur une Résolution qui réduit à vingt-quatre cantons la division actuelle du département de l'Indre.

Séance du 21 Pluviôse, an IVe.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous venez d'entendre la troisième lecture d'une résolution du Conseil des Cinq-Cents, qui réduit à vingt-quatre cantons la division actuelle du département de l'Indre.

Vous avez précédemment nommé une commission pour vous faire un rapport sur cette résolution.

Je viens, au nom de cette commission, acquitter l'obligation que vous lui avez imposée.

La question qu'il importe essentiellement d'examiner consiste à savoir si la constitution permet d'augmenter ou de diminuer les cantons.

Pour parvenir à ce but, il faut se reporter nécessairement à l'article V de la constitution, qui s'exprime en ces termes :

« Les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles. » Leurs limites pourront néanmoins être changées ou rectifiées par le corps législatif ; mais, en ce cas, il ne pourra » y avoir plus d'un myriamètre (deux lieues moyennes de » 2566 toises chacune) de la commune la plus éloignée au » chef-lieu du canton ».

La lecture de cet article dissipe toute espèce de doute sur la question dont il s'agit.

On n'apperçoit dans cet article aucune expression qui tende à autoriser le droit d'augmenter ou de diminuer les cantons.

Cet article pose un principe : Les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles.

Il ajoute : leurs limites *pourront* néanmoins être changées ou rectifiées par le Corps législatif. C'est une exception au principe, qui ne peut ni l'atténuer ni le détruire, parce que, dans aucun cas, l'exception ne peut porter atteinte au principe : c'est une vérité inconteſtable qui n'a pas besoin de commentaire.

C'est donc une erreur de croire que le Corps législatif peut réduire le nombre des cantons du département de l'Indre, lorsque par la loi il n'est investi que du seul droit d'en changer ou rectifier les limites : ni l'article V ci-dessus cité, ni aucun des articles qui composent la constitution, ne donnent ce pouvoir.

On vous a dit, dans la séance où la résolution a été pré-

ſentée à ce Conſeil pour recevoir ſon approbation, que cette réſolution n'étoit deſtinée qu'à réparer la diſtribution vicieuſe, faite ſous l'Aſſemblée conſtituante, du département de l'Indre en cantons.

Il eſt poſſible que cette diſtribution ſoit vicieuſe, je le crois, & qu'il en exiſte de ſemblables dans pluſieurs départemens; mais faut-il en conclure que pour réparer cette diſtribution dont on ſe plaint, on puiſſe changer les expreſſions de la loi, & qu'on doive, pour détruire un vice, ſe rendre coupable d'un autre vice infiniment plus dangereux, puiſqu'il donneroit le fatal exemple de violer la conſtitution?

Cherchera-t-on à induire du pouvoir attribué au Corps légiſlatif de changer ou rectifier les limites des cantons, qu'il jouit du droit d'en augmenter ou diminuer le nombre? Si cette idée étoit admiſe, nulle raiſon alors de ne pas croire qu'il ſeroit également fondé à réduire le nombre des départemens, puiſque l'article IV de la conſtitution, en ce qui concerne les départemens, renferme les mêmes expreſſions que celles de l'article V, relativement aux cantons.

Quoiqu'il paroiſſe évidemment prouvé que la conſtitution n'accorde pas au Corps légiſlatif le pouvoir d'augmenter ou de diminuer les cantons, mais ſeulement le droit d'en rectifier les limites, eh bien! ſuppoſons un moment que l'article V laiſſe quelques incertitudes ſur le ſens de la loi: ſeroit-il de la ſaine politique d'entreprendre cette immenſe opération dans les circonſtances actuelles? Un rapide expoſé des avantages & des inconvéniens qui peuvent réſulter de ce travail, vous mettra facilement à portée de juger s'il eſt actuellement admiſſible.

Sous le rapport des avantages, on dit que le trop grand nombre des cantons offre communément des arrondiſſemens trop petits, peu peuplés & abſolument dénués d'hommes lettrés; multiplie à l'infini la correſpondance de l'adminiſtration de département, les dépenſes du gouvernement & entrave ſingulièrement le ſervice public, tandis

que la diminution du nombre des cantons mettra dans le cas de ne désigner pour chef-lieu de chaque canton qu'une commune dont la population donnera plus de ressources pour la composition des autorités constituées, diminuera la quantité des fonctionnaires publics salariés, simplifiera la correspondance & activera l'expédition des affaires tant générales que privées.

Certes, on ne peut disconvenir que les avantages dont on vient de donner les détails ne soient aussi grands qu'ils sont réels, & sans doute il viendra un temps où l'on s'empressera d'en jouir ; mais, outre que les expressions de l'article 5 de la constitution ne prêtent à aucun doute, voyons les inconvéniens qui résulteroient de cette réduction dans les momens où nous sommes.

Si le département de l'Indre obtenoit sa demande par l'approbation de la résolution qui vous est présentée, bientôt presque tous les départemens formeroient de semblables réclamations : nulle raison alors de n'y pas faire droit, & quel bouleversement dans les autorités constituées à peine établies dans chaque canton d'après les nouvelles formes constitutionnelles !

Est-ce dans le temps où la malveillance ne cesse de s'agiter, qu'il seroit prudent d'entreprendre cette utile mais dangereuse opération ? seroit-il sage de faire éprouver à la République de nouvelles secousses, lorsqu'elle a besoin du plus grand calme pour s'affermir sur les bases où des mains courageuses sont parvenues à la poser? Autorisez la réduction des cantons, l'intérêt personnel, déguisé sous l'apparence du bien public, va s'agiter de toute manière, user de toutes sortes de moyens pour déterminer le chef-lieu de canton dans l'endroit où se trouvent son habitation ou ses propriétés, pour s'emparer des places qui seront conservées. Qu'on se rappelle ce qui s'est passé à l'assemblée constituante, lorsqu'il s'est agi de former ces établissemens dont on provoque aujourd'hui la réduction d'une partie : avec quelle audace, quel acharnement, l'égoïsme & l'in-

trigue ont assiégé pendant dix-huit mois le comité de constitution ! combien il a fallu de peines, de soins, de fatigues & de veilles pour parvenir à consommer cette division admirable du territoire français, chef-d'œuvre de la politique & du génie ! Ah ! évitons dans ce moment de faire de nouveaux changemens dans le gouvernement : la malveillance en profiteroit bientôt pour exciter de nouveaux troubles.

Eh ! croit-on que le législateur, en créant la constitution, en faisant cet article 5 sur l'exécution duquel on a si aisément pris le change, n'a pas senti les avantages qui proviendroient de la réduction des cantons : sans doute il les a connus ; mais il a aussi prévu les inconvéniens certains qui naîtroient de ce travail.

Il a jugé que l'instant n'étoit pas arrivé de l'entreprendre, & il a préféré de laisser subsister quelque temps une distribution vicieuse, à la crainte trop justement fondée de fournir une occasion aux mal-intentionnés de troubler l'ordre public.

Interrogez à cet égard plusieurs d'entre vous ; ils vous répondront que la question si l'on réduiroit le nombre des départemens & des cantons a été agitée dans la Convention, & qu'il a été arrêté que cette réduction ne seroit point portée dans l'acte constitutionnel, parce que les changemens qu'elle entraîneroit pourroient donner lieu à des inconvéniens que les circonstances actuelles ne permettoient pas de mépriser.

Imitons la sagesse du législateur, & fermes dans les principes constitutionnels, attendons avec confiance l'instant où le Conseil ayant reconnu la nécessité de proposer la révision de quelques articles de la constitution, n'appréhendant plus que la tranquillité publique reçoive d'atteinte, demandera sans doute dans sa proposition, qu'il soit expressément accordé au Corps législatif le pouvoir d'augmenter ou de diminuer le nombre des cantons.

Il reste encore à votre commission une observation à vous présenter : c'est que, quand la résolution ne seroit pas inconstitutionnelle dans son principe, quand son exécution

n'entraîneroit aucun inconvénient, elle offre par le fait une autre contravention formelle à la constitution, capable seule de la faire rejeter.

L'examen de la carte qui trace le projet de dénomination des vingt-quatre cantons qu'on veut substituer aux quarante-trois qui composent le département de l'Indre, a démontré à votre commission que la dernière partie de l'article 5 de la constitution, qui veut que la commune la plus éloignée ne soit pas distante de plus d'un myriamètre du chef-lieu du canton, n'a pas été observé dans une partie de cette nouvelle division, quelques communes se trouvant placées au-delà de cette distance. L'administration du département de l'Indre en fait elle-même l'aveu; elle rejette cette inexactitude sur l'impossibilité de rencontrer cette perfection topographique à laquelle on doit, dit-elle, renoncer quand c'est pour le bien de la constitution.

Votre commission n'a pas cru qu'avec une allégation on pût se soustraire au respect qu'on doit à la constitution. Législateurs, elle est gravée dans vos cœurs, comme dans ceux de tous les bons citoyens, cette maxime imprescriptible : *De l'exécution rigoureuse de la constitution & des lois dépendent le salut de l'état & le bonheur public.*

Votre commission, après vous avoir prouvé que, dans la résolution dont il s'agit, la constitution est violée sous deux rapports, dans la réduction des cantons, qu'elle n'admet pas, dans la distance des limites déterminées par l'article 5, qui n'est pas observée, & après vous avoir démontré qu'il seroit impolitique en ce moment de procéder à l'augmentation ou à la réduction des cantons, déclare qu'elle est d'avis que la résolution ne peut être adoptée.

A PARIS, DE L'IMRIMERIE NATIONALE.